

Résumé du guide pratique des indicateurs d'identification des enfants victimes de traite



Résumé du guide pratique des indicateurs d'identification des enfants victimes de traite

La traite des êtres humains est l'un des crimes les plus graves, largement propagés au niveau international, ciblant ses victimes en utilisant diverses méthodes de fraude et de tromperie pour les attirer et les exploiter indignement, ce qui est considéré comme une perte de dignité humaine et une violation des droits de l'homme inhérents à leur caractère humain.

Ce crime est caractérisé par le ciblage de catégories vulnérables, notamment les femmes et les enfants, ce qui a incité la communauté internationale à adopter le deuxième Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée en accordant à cette catégorie la protection nécessaire, ci-après dénommé « **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.** »

Le ciblage accru des enfants par les réseaux de la traite des êtres humains a imposé de nombreuses étapes et mesures proactives associées au suivi et à l'identification comme base fondamentale afin d'assurer la protection. A cet égard, il est devenu nécessaire de connaître les différents indicateurs permettant aux personnes chargées de l'application de la loi d'identifier les enfants victimes de ce crime pour les protéger et les assister, et de leur permettre d'une part d'être protégés par la loi, et de s'assurer qu'ils ne soient pas poursuivis en tant qu'accusés d'autre part, et ce conformément au principe « Aider puis Enquêter » consacré par la jurisprudence pénale concernant la traite des êtres humains.

De ce fait, il en résulte l'idée d'élaborer un guide pratique déterminant les indicateurs qui permettent d'identifier les enfants victimes de ce crime. Ces indicateurs ont été tirés de différentes expériences internationales en la matière, en plus de ce qui a été pratiquement consacré par la pratique judiciaire nationale en vue d'atteindre deux objectifs principaux :

Premier objectif : L'accès à cette catégorie pour fournir l'assistance et la protection nécessaires.

Deuxième objectif : L'obtention du témoignage des victimes d'exploitation afin d'arrêter les auteurs de ce type de crime.

Le présent guide vise à fournir un document d'orientation aux praticiens de la justice, notamment les magistrats du ministère public, les juges d'instruction, les magistrats du siège, les agents de sécurité nationale et de la gendarmerie royale, ainsi que d'autres concernés par la protection des victimes du crime de la traite des êtres humains, y compris les partenaires actifs gouvernementaux ou non gouvernementaux, en particulier les associations de la société civile, qui les aideront à identifier les enfants victimes de ce crime. Dans ce cadre, le présent guide englobe un ensemble d'indicateurs, de nature générale et commune, concernant les enfants victimes ainsi qu'autres victimes adultes. Il aborde également les indicateurs particuliers concernant chaque forme d'exploitation des enfants victimes de la traite des êtres humains. Par conséquent, il sera comme référence visant la mise en œuvre optimale des dispositions protectrices prévues par la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Le présent guide fournit également un certain nombre de documents juridiques et internationaux nécessaires pour traiter les affaires de la traite des êtres humains et des modèles de publications que le ministère public peut utiliser au niveau des affaires de la traite des enfants.

La Présidence du Ministère Public souhaite, à cet égard, que ce guide constituera un document référentiel au profit de ses différents acteurs et intervenants concernés par la lutte contre le crime de la traite des êtres humains. Le but est d'atteindre l'objectif de son élaboration qui est d'unir les efforts et les visions afin d'identifier les enfants victimes de ce crime complexe, dont l'approche judiciaire ou répressive seule ne suffit pas pour la combattre et réduire ses séquelles. Par ailleurs, il faut à cet égard assurer une prévention efficace et une protection efficiente en vue d'obtenir la répression dissuasive pour ses auteurs dans le cadre d'une convergence visant la mobilisation de toutes les capacités et les divers efforts pour réduire les effets de ce crime, notamment en ce qui concerne la catégorie des enfants nécessitant l'attention, qui constitue l'avenir prometteur de notre pays.

A compter des conjonctures scientifiques et pratiques, le contenu du présent guide est présenté sous trois axes principaux, que nous aborderons brièvement comme suit :

Axe préliminaire : Concepts et indicateurs fondamentaux

Cet axe est consacré à l'examen d'un ensemble de définitions et de concepts fondamentaux liés au but du présent guide, tout en indiquant l'importance d'identifier les victimes du crime de la traite des êtres humains, ainsi que les différents éléments constitutifs de ce crime.

1- Définition de l'enfant

Le présent guide aborde la définition de l'enfant telle qu'elle est définie dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, qui est la même approche adoptée par le législateur marocain, et confirmée par de nombreuses dispositions législatives nationales, telles que l'article 458 du Code de procédure pénale marocain, qui prévoit que "La majorité pénale est atteinte à l'âge de dix-huit ans grégoriens révolus."

2- Définition de la victime

La définition de la victime établie par la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux visant à rendre justice aux victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir a été abordée et mentionnée à l'alinéa (a) : On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre.

L'article 448-9 du Code pénal marocain, dans son deuxième alinéa, prévoit qu'« On entend par victime de la traite des êtres humains toute personne physique, qu'elle soit marocaine ou étrangère, qui subit un préjudice matériel ou moral avéré résultant directement de la traite des êtres humains, conformément à la définition donnée à la traite des êtres humains qui est prévue par la présente loi. »

3- Définition des indicateurs

Les indicateurs ont été définis comme une liste de signes qui peuvent être adoptés pour indiquer une situation spécifique, afin de faciliter la mesure d'un cas, relevant d'un ou plusieurs d'entre eux pour faire l'objet d'un suivi.

L'indice des crimes de traite des êtres humains vise à identifier des signes qui seraient basés et mesurés sur un cas particulier, pour dire que l'affaire est liée à une victime du crime de traite des êtres humains.

4- Définition du crime de la traite des êtres humain

Le législateur marocain a adopté une approche différente en définissant ce crime par l'énumération de ses éléments conformément à l'article 3 du Protocole de Palerme visant à prémunir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'article 448-1 du Code pénal prévoit qu' : « On entend par traite des êtres humains, le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet, par la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité, ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation.

Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait appel à l'un des moyens prévus au premier alinéa ci-dessus pour que l'on considère que le crime de la traite des êtres humains est commis à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans, dès lors qu'il s'avère que le but poursuivi est l'exploitation desdits enfants. L'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication et de communication informatique. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, ou l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés.

L'exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet d'aliéner la volonté de la personne et de la priver de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que ce soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet... »

Après avoir complété les indicateurs et concepts généraux, les défis posés par la question de l'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et les difficultés rencontrées par les personnes chargées de l'application de la loi ont été abordés à cet égard, ce qui souligne la valeur scientifique et

pratique du présent guide, en mettant en évidence une idée émergente visant à éclairer la spécificité qui caractérise les indicateurs d'identification des enfants en relevant les points d'intersection et la différence entre les indicateurs liés à l'identification des autres catégories, à travers deux axes principaux :

Premier axe : Indicateurs généraux de l'identification des enfants victimes du crime de traite des êtres humains

Cet axe porte sur les indicateurs communs de l'identification des enfants victimes du crime de traite des êtres humains. En effet, l'élaboration de ces indicateurs a été guidée par la synthèse d'un ensemble d'expériences élaborées par des experts internationaux, ainsi que par des documents de référence rédigés par de nombreux organismes internationaux tels que l'Organisation internationale pour les migrations, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du travail. De même, elle s'est basée sur des documents de référence spécialisés en matière de justice des mineurs et des indicateurs d'efficacité élaborés par le Fonds des Nations unies pour l'enfance - UNICEF.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces indicateurs, ils ont été répartis en trois sections :

- Indicateurs généraux d'identification des enfants victimes du crime de traite des êtres humains. En effet, les indicateurs généraux communs à toutes les victimes de la traite des êtres humains ont été déterminés. Ils sont relatifs à l'état psychologique de ces victimes, leur condition physique, leur statut juridique ou social, ou encore à leurs conditions de travail.
- Indicateurs relatifs aux éléments constitutifs du crime de traite des êtres humains. De ce fait, quelques indices manifestent que la personne rencontrée dans une certaine situation ou en l'écoutant est bien une victime de la traite des êtres humains, tout en évoquant certains indicateurs relatifs aux éléments constitutifs du crime de traite des êtres humains, notamment l'élément de l'acte, le moyen et l'objectif.
- D'autres indicateurs relatifs à l'âge, au genre, ou aux documents concernant la victime.

On est ensuite passé au deuxième axe, pour passer en revue les indicateurs spécifiques aux enfants victimes de la traite des êtres humains.

Deuxième axe : Indicateurs spécifiques à l'identification des enfants victimes du crime de traite des êtres humains et leur prise en charge

Cet axe traite des indicateurs spécifiques à l'identification et à la prise en charge des enfants victimes du crime de traite des êtres humains. Dans un premier temps, on a passé en revue les formes prises par ledit crime au cas où il est commis à l'encontre des enfants, en vue de révéler par la suite les indicateurs spécifiques à chaque forme d'exploitation, et en prenant connaissance des techniques à suivre lors de l'écoute des enfants victimes dans le respect de leur intimité, afin de leur apporter une prise en charge efficiente.

Premièrement : Formes du crime de traite d'enfants

Il existe de nombreuses formes d'exploitation des enfants. En se basant sur la pratique, l'accent a été mis sur les formes les plus répandues, à savoir :

1. L'exploitation des enfants dans la pédopornographie (l'exploitation sexuelle) ;
2. L'exploitation des enfants dans le travail forcé, par l'esclavage ou par des pratiques analogues à l'esclavage ;
3. L'exploitation des enfants dans la mendicité ;
4. L'exploitation par le prélèvement d'organes, le prélèvement de tissus humains ou leur vente ;
5. L'exploitation par la réalisation d'expériences et de recherches médicales sur les êtres vivants ;

Deuxièmement : Indicateurs liés aux formes de la traite des enfants

Dans cet axe, les aspects de différence entre ces indicateurs ont été exposés, tout en expliquant les différences entre les formes d'exploitation. En effet, certaines sont liées à l'exploitation sexuelle, et d'autres à l'exploitation dans la mendicité ou l'exploitation dans le travail forcé ou domestique, en notant que ces indicateurs peuvent souvent s'appliquer sur les deux derniers cas.

1- Indicateurs d'exploitation sexuelle des enfants

Les enfants victimes d'exploitation sexuelle représentent la majorité des victimes du crime de traite des êtres humains. Cette forme d'exploitation est considérée comme l'une des plus odieuses en raison de ses effets sur leur psychologie, ce qui pourrait empêcher de bien les écouter, et ainsi parvenir à la vérité, poursuivre le trafiquant et activer les exigences de protection prescrites au profit de ces victimes.

Ainsi, les enfants objets d'exploitation sexuelle dans le cadre du crime de traite des êtres humains présentent l'un des signes abordés en détail dans cet axe, dont on cite, entre autres, les faits :

- Qu'ils ne se comportent pas de manière adaptée à leur âge tels leurs pairs;
- Qu'ils portent des vêtements réservés en général aux professionnels du sexe;
- Qu'ils soient forcés au mariage à des fins d'exploitation sexuelle ;

2- Indicateurs d'exploitation des enfants dans le travail forcé :

Citons à titre d'exemple :

- La privation de l'enfant des périodes de repos, des jours de vacances et du temps libre ;
- Son incapacité à se déplacer ou à quitter son travail ;
- La peur de révéler son statut qui viole les règles de résidence et de travail.

3- Indicateurs d'exploitation des enfants dans le travail domestique :

En procédant par questionnements, on mentionne par exemple :

- L'enfant vit-il dans une famille inconnue et comment y est-il arrivé ?
- Mange-t-il avec le reste de la famille ou seul dans la cuisine ?
- Lui offre-t-elle de la bonne nourriture ou des restes ?

4- Indicateurs d'exploitation dans la mendicité :

Afin d'identifier les enfants victimes d'exploitation dans la mendicité, on recourt aux indicateurs suivants :

- La mendicité dans les lieux publics ;
- La prétention de la personne accompagnant l'enfant de l'avoir retrouvé ;
- La présence d'enfants en compagnie d'un homme ou d'une femme âgé(e), qui semblent dormir avec la possibilité d'avoir consommé des substances hypnotiques ;

Troisièmement : Prise en charge des enfants victimes du crime de traite des êtres humains et ses mécanismes de coordination

L'examen des indicateurs d'enfants victimes du crime de traite des êtres humains n'est pas considéré comme une fin en soi, mais plutôt un moyen essentiel

permettant de passer à la mise en œuvre d'un ensemble de techniques qui garantissent un bon diagnostic approprié de l'enfant victime, en parfaite synergie avec son intimité et dans le respect de son jeune âge, ses faibles perceptions, voire son recours au silence et à l'isolement face à l'horreur du traumatisme qu'il a subi. En outre, ce diagnostic contribue inévitablement à révéler les moyens de prise en charge appropriés à sa situation de victime.

1- Techniques d'écoute chez les enfants victimes de la traite des êtres humains

Ces techniques incluent celles liées à la qualité d'auditeur, et d'autres relatives aux principes de l'entretien.

- a- Les caractéristiques de celui qui écoute l'enfant victime (comme la capacité d'interagir avec l'enfant et de le joindre dans ses activités préférées tout en jouant ou en se mettant par terre) ;
- b- Les principes de l'audition des enfants victimes du crime de traite des êtres humains (comme accueillir l'enfant et lui permettre de s'asseoir dans un espace adapté qui respecte son intimité).

2- Accompagnement des enfants victimes de traite des êtres humains et leur prise en charge

Cela se fait lors du contact de l'enfant victime avec les différents organismes de justice, notamment :

- a- L'accompagnement auprès de la police judiciaire ;
- b- L'accompagnement auprès du ministère public ;
- c- L'accompagnement auprès de la cellule de la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence.

3- Dispositions de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains

Compte tenu de la spécificité du crime de traite des êtres humains, le législateur a approuvé un ensemble de dispositions de protection au profit des victimes de ce crime, dont la plus importante consiste à ne pas établir de responsabilité pénale et civile de la victime. Ainsi, la victime de la traite des êtres humains ne sera pas tenue pénalement ou civilement responsable de tout acte

commis sous la menace, lorsque cet acte est lié directement au fait qu'elle est personnellement victime de la traite des êtres humains (article 14-448).

S'y ajoutent les dispositions de l'article 82-5-1 sur la nécessité de :

- L'identification immédiate de la victime de la traite des êtres humains, en indiquant son identité, sa nationalité et son âge, durant toutes les étapes de l'enquête, d'instruction et de procès ;
- L'ordonnance des autorités judiciaires aux parties compétentes d'empêcher les prévenus ou les accusés de contacter ou de s'approcher de la victime de la traite des êtres humains ;
- L'autorisation à la victime étrangère de rester sur le territoire du Royaume jusqu'à la fin du procès judiciaire, selon les moyens disponibles ;

L'article 4 de la loi n°27-14 porte également sur l'assistance des victimes de la traite des êtres humains, dans la limite des moyens disponibles, tout en :

- Assurant la protection, les soins médicaux et l'assistance psychologique et sociale (Afin d'éviter toute absence ou manque de coordination entre les acteurs en la matière, le rôle des commissions locales et régionales créées au niveau des Tribunaux de première instance et des Cours d'appel peut être activé pour faciliter la possibilité d'assurer cette protection pour chaque secteur en fonction de ses capacités disponibles) ;
- Assurant des hébergements provisoires ;
- Apportant l'assistance juridique nécessaire ;
- Facilitant l'insertion des victimes dans la vie sociale ;
- Facilitant le retour volontaire des victimes étrangères vers leur pays d'origine ou de résidence, selon le cas, si elles sont étrangères.

En outre, l'article 5 de la même loi susvisée dispose que les victimes du crime de traite des êtres humains sont exonérées de la taxe judiciaire relative à l'action civile qu'elles ont intentée pour demander réparation du préjudice résultant de cette infraction. De même, les victimes de la traite des êtres humains ou leurs ayants-droit bénéficient, de plein droit, de l'assistance judiciaire jusque et y compris l'appel. L'effet de l'assistance judiciaire s'étend, de plein droit, à tous les actes d'exécution des décisions judiciaires.

Outre ces dispositions de protection évoquées ci-dessus, les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient de dispositions complémentaires prévues à l'article 510 du Code de procédure pénale comme suit:

- Délivrer une ordonnance judiciaire de placement de l'enfant victime auprès d'une personne de confiance, d'une institution privée ou d'une association d'intérêt public qualifiée à cet effet, de sa remise à un service ou une institution publique(que) chargé(e) de la protection de l'enfance jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu au sujet du crime ou du délit ;
- Soumettre l'enfant à une expertise médicale, psychologique ou mentale pour déterminer l'ampleur des préjudices qui lui sont causés.

Généralement, l'article susmentionné a ouvert la possibilité d'ajouter de nouvelles mesures de protection dès que les mesures ordonnées s'avèrent insuffisantes pour assurer la protection nécessaire de l'enfant victime.

4- Mécanismes institutionnels de coordination des mesures de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains et de prévention de cette dernière

Ces institutions sont notamment :

- a- La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains;
- b - Les Commissions régionales et locales de prise en charge des femmes victimes de violence.